

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

AERIAL INCIDENT OF OCTOBER 7th, 1952

(UNITED STATES OF AMERICA *v.* UNION
OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS)

ORDER OF MARCH 14th, 1956

1956

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

INCIDENT AÉRIEN DU 7 OCTOBRE 1952

(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE *c.* UNION DES
RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES)

ORDONNANCE DU 14 MARS 1956

This Order should be cited as follows :

*“Aerial incident of October 7th, 1952,
Order of March 14th, 1956 : I. C. J. Reports 1956, p. 9.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Incident aérien du 7 octobre 1952,
Ordonnance du 14 mars 1956 : C. I. J. Recueil 1956, p. 9. »*

Sales number 145
N° de vente : 145

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

1956
 March 14th
 General List :
 No. 28

YEAR 1956

March 14th, 1956

AERIAL INCIDENT OF OCTOBER 7th, 1952

(UNITED STATES OF AMERICA *v.* UNION
 OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS)

ORDER

Present : Vice-President BADAWI, *Acting President ; President* HACKWORTH ; *Judges* BASDEVANT, WINIARSKI, KLAESTAD, READ, HSU MO, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, Sir Hersch LAUTERPACHT, MORENO QUINTANA, CÓRDOVA ; *Registrar* LÓPEZ OLIVÁN.

The International Court of Justice,
 composed as above,
 after deliberation,
 having regard to Articles 36 and 48 of the Statute of the Court ;

Makes the following Order :

Whereas on June 2nd, 1955, the Ambassador of the United States of America to the Netherlands filed in the Registry an Application dated May 26th, 1955, and signed by the Agent of the Government of the United States of America instituting proceedings before the Court against the Government of the Union of Soviet Socialist Republics on account of "certain willful acts committed by fighter aircraft of the Soviet Government against a United States Air Force B-29 aircraft and its crew off Hokkaido, Japan, on October 7th, 1952" ;

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1956

14 mars 1956

1956
14 mars
Rôle général
n° 28INCIDENT AÉRIEN DU 7 OCTOBRE 1952
(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. UNION DES
RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES)

ORDONNANCE

Présents : M. BADAWI, *Vice-Président faisant fonction de Président en l'affaire* ; MM. HACKWORTH, *Président* ; BASDEVANT, WINIARSKI, KLAESTAD, READ, HSU MO, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, Sir Hersh LAUTERPACHT, MM. MORENO QUINTANA, CÓRDOVA, *Juges* ; M. LÓPEZ OLIVÁN, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,
ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,
vu les articles 36 et 48 du Statut de la Cour ;

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, le 2 juin 1955, l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique aux Pays-Bas a déposé au Greffe une requête datée du 26 mai 1955, signée par l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et introduisant devant la Cour une instance contre le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques au sujet de « certains actes commis volontairement le 7 octobre 1952 au large de Hokkaido (Japon) par un avion de chasse du Gouvernement soviétique à l'encontre d'un appareil B 29 des forces aériennes des États-Unis » ;

Whereas the Application was duly communicated by the Registry on June 4th, 1955, to the Ambassador of the Union of Soviet Socialist Republics to the Netherlands ;

Whereas the Application was also duly communicated by the Registry to the Members of the United Nations, through the Secretary-General of the United Nations, and to the other States entitled to appear before the Court ;

Whereas the Application contains the following paragraphs :

“The United States Government, in filing this application with the Court, submits to the Court’s jurisdiction for the purposes of this case. The Soviet Government appears not to have filed any declaration with the Court thus far, although it was invited to do so by the United States Government in the note annexed hereto. The Soviet Government is, however, qualified to submit to the jurisdiction of the Court in this matter and may upon notification of this application by the Registrar, in accordance with the Rules of the Court, take the necessary steps to enable the Court’s jurisdiction over both parties to the dispute to be confirmed.

The United States Government thus finds the jurisdiction of this Court on the foregoing considerations and on Article 36 (1) of the Statute.”

Whereas the note annexed to the Application, which was addressed on September 25th, 1954, by the Government of the United States of America to the Government of the Union of Soviet Socialist Republics, ends with the following passage :

“Since it appears that the Soviet Government has thus far not filed with that Court any declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, the United States Government invites the Soviet Government to file an appropriate declaration with the Court, or to enter into a Special Agreement, by which the Court may be empowered in accordance with its Statute and Rules to determine the issues of fact and law which have been set forth herein ; and the Soviet Government is requested to inform the United States Government in its reply to the present note of its intentions with respect to such a declaration or Special Agreement.”

Whereas in a letter dated August 26th, 1955, from the Chargé d’affaires of the Union of Soviet Socialist Republics in the Netherlands to the Registry it was stated that :

“In its last note on this question, dated December 30th, 1954, addressed to the Government of the United States of America, the Government of the U.S.S.R. indicated that since the American military aircraft violated the frontier of the U.S.S.R. and opened fire without any reason upon Soviet fighter aircraft, responsibility for the incident which occurred and for its consequences rests entirely upon the American side ; in these circumstances the Soviet Government cannot take into consideration the claim set forth in

Considérant que la requête a été dûment communiquée par le Greffe, le 4 juin 1955, à l'ambassadeur de l'Union des républiques socialistes soviétiques aux Pays-Bas ;

Considérant que la requête a, en outre, été dûment communiquée par le Greffe aux Membres des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi qu'aux autres États admis à ester en justice devant la Cour ;

Considérant que la requête contient les alinéas suivants :

« Le Gouvernement des États-Unis, en déposant la présente requête, déclare accepter la juridiction de la Cour aux fins de la présente espèce. Il ne semble pas qu'à ce jour le Gouvernement soviétique ait déposé une déclaration à la Cour, bien qu'il ait été invité à le faire par le Gouvernement des États-Unis dans la note jointe ci-après en annexe. Le Gouvernement soviétique est, cependant, qualifié pour reconnaître la juridiction de la Cour en l'espèce et il lui est loisible, lorsque la présente requête lui sera notifiée par le Greffier, conformément au Règlement de la Cour, de prendre les dispositions nécessaires afin que soit confirmée la juridiction de la Cour à l'égard des deux parties au différend.

Le Gouvernement des États-Unis fonde donc la compétence de la Cour sur les considérations qui précèdent, ainsi que sur l'article 36 (1) du Statut. »

Considérant que la note annexée à la requête et adressée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques le 25 septembre 1954 se termine par le passage suivant :

« Comme le Gouvernement soviétique n'a pas, semble-t-il, déposé jusqu'à présent auprès de la Cour une déclaration portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, le Gouvernement des États-Unis invite le Gouvernement soviétique à déposer près la Cour une déclaration appropriée ou à conclure un compromis permettant à la Cour de se prononcer, conformément à son Statut et à son Règlement, sur les points de fait et de droit énoncés dans la présente note ; le Gouvernement soviétique est invité à faire connaître au Gouvernement des États-Unis, dans sa réponse à la présente note, ses intentions au sujet d'une telle déclaration ou d'un tel compromis. »

Considérant que, dans une lettre adressée au Greffe le 26 août 1955 par le chargé d'affaires de l'Union des républiques socialistes soviétiques aux Pays-Bas, il est dit :

« Dans sa dernière note sur cette question en date du 30 décembre 1954, adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement de l'U. R. S. S. a indiqué qu'autant que l'avion militaire américain a violé la frontière de l'U. R. S. S. et sans aucune raison a ouvert le feu sur les avions de chasse soviétiques, la responsabilité pour l'incident qui a eu lieu et ses conséquences incombe entièrement à la partie américaine ; dans ces conditions le Gouvernement soviétique ne peut pas prendre en examen la préten-

II AERIAL INCIDENT OF OCT. 7th, 1952 (ORDER OF I4 III 56)

the note of the Government of the United States of America of September 25th, 1954, and considers that the proposal that this case should be referred for consideration to the International Court of Justice is totally unfounded.

Having regard to the foregoing, the Soviet Government considers that no question arises in this case which calls for a decision of the International Court of Justice and it sees no reason why the question should be dealt with by the International Court of Justice."

Whereas a certified true copy of the above-mentioned letter was communicated to the Agent of the Government of the United States of America on August 29th, 1955 ;

Whereas the said letter of August 26th, 1955, does not constitute on the part of the Government of the Union of Soviet Socialist Republics either the appropriate declaration or consent to conclude a Special Agreement ;

Whereas, in these circumstances, the Court finds that it has not before it any acceptance by the Government of the Union of Soviet Socialist Republics of the jurisdiction of the Court to deal with the dispute which is the subject of the Application submitted to it by the Government of the United States of America and that therefore it can take no further steps upon this Application ;

THE COURT

orders that the case shall be removed from the list.

Done in English and French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fourteenth day of March, one thousand nine hundred and fifty-six, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the United States of America and to the Government of the Union of Soviet Socialist Republics, respectively.

(Signed) A. BADAWI,
Vice-President.

(Signed) J. LÓPEZ OLIVÁN,
Registrar.

tion, contenue dans la note du Gouvernement des États-Unis d'Amérique du 25 septembre 1954 et estime que la proposition de transmettre cette affaire pour l'examen à la Cour internationale de Justice est privée de tout fondement.

Tenant compte de ce qui a été exposé ci-dessus, le Gouvernement soviétique estime que dans ce cas-là ne surgit aucune question qui aurait besoin de la résolution de la Cour internationale de Justice et ne voit pas de raisons pour que cette question soit examinée à la Cour internationale de Justice. »

Considérant que, le 29 août 1955, copie certifiée conforme de cette lettre a été communiquée à l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ;

Considérant que cette lettre du 26 août 1955 ne constitue de la part du Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques ni la « déclaration appropriée », ni l'acceptation de conclure un « compromis » ;

Considérant que, dans ces conditions, la Cour doit constater qu'elle ne se trouve en présence d'aucune acceptation par le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques de la juridiction de la Cour pour connaître du différend faisant l'objet de la requête dont elle a été saisie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et qu'en conséquence elle ne peut donner suite à cette requête ;

LA COUR

ordonne que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatorze mars mil neuf cent cinquante-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et au Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

Le Vice-Président,

(Signé) A. BADAWI.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.